

Recours

Les droits des victimes devant la Cour Pénale Internationale

Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 19 • Hiver 2011

Les victimes kényanes demandent que la portée des charges soit étendue

En septembre-octobre 2011, la Chambre Préliminaire II a tenu l'audience de confirmation des charges dans les affaires *Procureur v. Ruto et al.* et *Procureur v. Muthaura et al.* pour les crimes commis pendant les violences postélectorales en 2007-2008 au Kenya. Avant que l'audience de confirmation des charges n'ait lieu, la Chambre Préliminaire a rendu une décision concernant les demandes de participation des victimes dans les procédures. Au total, 327 victimes ont été autorisées à participer en tant que victimes dans l'affaire *Ruto et al.*¹ et 233 victimes dans l'affaire *Muthaura et al.*² Des représentants légaux communs ont été désignés afin de représenter les victimes participant dans chacune des deux affaires. Avec à l'esprit le besoin des victimes de participer d'une manière significative, ainsi que le besoin pour les conseils de maintenir le contact avec leurs clients, le



Violence post-electorales à Nairobi dans le bidonville de Mathare
© Julius Mwelu/IRIN

...suite page 2

Dans ce bulletin:

- Les victimes kényanes demandent que la portée des charges soit étendue 1-2
- Des centaines de victimes participent à trois audiences de confirmation des charges 1-2
- La CPI est enjointe de clarifier son approche sur la procédure en réparation 3
- Entretien avec Alain Grellet Tribunal Spécial pour le Liban 4-5
- Affaire Lubanga : les victimes attendent le premier verdict de la CPI 5
- Ouganda, une cause perdue? 6
- Entretien avec Elham Saudi 7
- Cote d'Ivoire: Les attentes mitigées des victimes face à la CPI 8

Des centaines de victimes participent à trois audiences de confirmation des charges

Marion Colin

La Cour Pénale Internationale (CPI) a fait l'objet d'un nombre sans précédent de procédures au cours de ces derniers mois. Avec trois procès en cours et un prêt à commencer, la Cour vient de tenir trois audiences de confirmation des charges dans trois affaires supplémentaires dans les situations en République Démocratique du Congo (RDC) et en République du Kenya. L'audience de confirmation des charges est une audience publique au cours de laquelle il est décidé s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis chacun des crimes qui leur sont imputés. La Chambre préliminaire peut confirmer toutes ou partie des charges et renvoyer l'affaire en procès, refuser de confirmer les charges, ou ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes.

Dans l'affaire *Mbarushimana* (RDC), 130 victimes ont participé par le biais de leurs représentants légaux à l'audience de confirmation des charges qui a eu lieu du 16 au 21 septembre 2011. M. Mbarushimana est accusé d'avoir commis cinq chefs de crimes contre l'humanité et six chefs de crimes de guerre dans la Province du Nord Kivu en 2009. Dans leurs remarques liminaires, les victimes, via leurs représentants légaux, ont demandé à la communauté internationale de leur rendre justice. Mettant en avant le fait que seule la CPI pouvait punir les coupables et fournir réparation et vérité à leurs clients, les conseils ont également exprimé le fait que les victimes voient le procès comme le début d'un processus de restauration de la paix.

Concernant la situation au Kenya, dans l'affaire *Ruto, Kosgey et Sang*, l'audience de confirmation des charges s'est tenue du 1er au 8 septembre 2011 et du ...suite page 2

Greffier a mis en place des équipes légales constituées notamment d'assistants basés sur le terrain, pour soutenir les représentants légaux communs.

Lors de l'audience de confirmation des charges ainsi que dans les conclusions finales déposées à la suite de l'audience, les représentants légaux des victimes ont signalé que les charges, telles que retenues par le Procureur, ne représentaient pas la totalité des actes criminels subis par les victimes lors des violences postélectorales.³ Dans les deux affaires, les victimes (qu'elles soient sympathisantes du Parti de l'unité nationale - PNU – ou du Mouvement Démocratique orange - ODM) ont été les cibles d'actes de pillage, d'incendie, de destruction de propriété ainsi que de violences sexuelles. Les auteurs directs sont allés de maison en maison, pillant, brûlant et détruisant les propriétés, ne laissant pas d'autre choix aux victimes que de fuir leurs maisons. Certaines victimes Kikuyu pro PNU ont également souffert de blessures et des allégations de viols ont été faites.

Le Procureur a retenu les charges de meurtre, déportation ou transfert forcé de population et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité dans les deux affaires.⁴ Dans les deux affaires, les actes de pillage, d'incendie et de destruction de propriété n'ont pas été inclus dans la conduite persécutrice. Les victimes ont demandé que ce type de conduite soit également inclus spécifiquement dans le crime de persécution, ou, dans l'affaire *Ruto et al*, en tant que crime distinct d'actes inhumains ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Les victimes kényanes exposent que les charges, telles que retenues, ne reflètent pas la véritable nature de la criminalité ; ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur leur droit à obtenir réparation. Les victimes sont préoccupées par le fait que si ces conduites criminelles ne sont pas poursuivies, cela les privera d'une réparation éventuelle pour les conduites criminelles en question.

Les voix des victimes sont cruciales pour la définition de l'étendue de l'affaire contre les suspects. Si les charges

étaient confirmées, cette décision serait un grand pas en avant dans l'établissement de la vérité et l'obtention de la justice au sujet des violences postélectorales subies par les victimes. De plus, comme il a déjà été établi, l'étendue de l'affaire et la criminalité qu'elle englobe déterminera l'étendue des réparations auxquelles les victimes pourront prétendre si les suspects venaient à être condamnés. Il s'agit de problématiques très importantes, au cœur de la question de la participation significative des victimes.

Dans une requête séparée introduite par les victimes dans l'affaire *Ruto et al*, les victimes ont aussi demandé à pouvoir exposer leurs vues et préoccupations.⁵ Elles font valoir que l'enquête du Procureur a été insuffisante et que des preuves supplémentaires pourraient être mises à disposition, aussi bien par les victimes que par d'autres au sein de leurs communautés, qui ont été la cible de l'essentiel des violences. Elles s'interrogent également sur la question de savoir pourquoi Raila Odinga, candidat à la présidence et le plus haut responsable au sein du parti ODM, n'a pas été poursuivi.

Les décisions sur la confirmation des charges devraient être rendues conjointement dans les deux affaires mi-janvier 2012. ●

¹ Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, 05 août 2011, ICC-01/09-01/11-249

² Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, 26 août 2011, ICC-01/09-02/11-267

³ Final written observations of the Victims' Representative in relation to the confirmation of charges hearing, 30 septembre 2011, ICC-01/09-01/11-344 ; Victims' Observations in relation to the Confirmation of Charges Hearing, 28 octobre 2011, ICC-01/09-02/11-360-Corr

⁴ Le Procureur a également retenu les charges de viols et actes inhumains dans l'affaire *Muthaura et al*.

⁵ Request by the Victims' Representative for authorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims, 9 novembre 2011, ICC-01/09-01/11-367

... Suite de la page 1

21 septembre au 5 octobre 2011 dans l'affaire *Muthaura, Kenyatta et Ali*. Les deux affaires ont trait aux crimes contre l'humanité supposés avoir été commis lors des violences postélectorales au Kenya en 2007-2008. Au cours de ces audiences, les représentants légaux des victimes (327 dans l'affaire *Ruto et al* et 233 dans l'affaire *Muthaura et Ali*) ont mis en avant la peur des victimes de subir des représailles en raison de leur participation dans la procédure. La chambre a depuis lors réitéré son appel fait à l'issue de la clôture de l'audience de respecter la vie, la sécurité et la propriété des victimes et des témoins et de s'abstenir de s'engager dans une quelconque activité pouvant potentiellement déclencher ou exacerber les tensions et violences en République du Kenya. Faisant droit à une demande formulée par un des représentants légaux des victimes, la Chambre a également décidé que les décisions sur la confirmation des charges seraient rendues à la même date dans les deux affaires.

Les décisions sont attendues dans un délai de 60 jours après la clôture de la procédure de confirmation des charges. Cependant, si les charges sont confirmées, les procès ne commenceront pas immédiatement. En prenant exemple sur les trois procès en cours, il semble qu'une année au

moins est nécessaire après la confirmation des charges pour que qu'un procès commence. ●



Selon les Nations-Unies, 250,000 personnes ont été déplacées dans des camps et 600 ont été tuées suites aux violences postélectorales au Kenya © Julius Mwelu/IRIN

La CPI est enjointe de clarifier son approche en matière de réparation

Jonathan O'Donohue, Amnesty International

A quelques mois d'une possible première procédure en réparation conduite par la Cour Pénale Internationale (CPI), les préoccupations grandissent au sujet du manque de clarté sur la façon dont la CPI va mettre en œuvre son mandat quant à la procédure en réparation. Si les premiers procès, dont la conclusion arrive, mènent à une condamnation, le premier processus en vertu de l'article 75 du Statut de Rome enjoignant de "déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit" sur lequel la CPI pourra baser une ordonnance contre la personne condamnée, pourrait être déclenché.

Bien que la CPI reçoive des demandes de réparations de victimes depuis des années, de nombreux détails quant à la procédure en réparation, et ce que les victimes peuvent en attendre, doivent encore être communiqués à ces dernières, ainsi qu'aux autres victimes potentiellement admissibles et aux communautés affectées.

Donner à la CPI la possibilité d'accorder des réparations aux victimes a été acclamé, de pair avec les dispositions fortes en faveur de la participation des victimes dans le processus judiciaire, comme étant une des grandes réalisations du Statut de Rome. La décision des rédacteurs que la CPI puisse aller plus loin que de poursuivre des suspects, en donnant plein effet aux droits des victimes - trop souvent oubliées - donne encore plus de sens au processus de justice internationale. Le mandat des victimes dans le Statut de Rome a joué un rôle important dans le large soutien dont la CPI jouit.

Néanmoins, le système de réparation établi par le Statut de Rome - qui prévoit que la CPI peut rendre une ordonnance en réparation contre la personne condamnée et non pas les Etats - est unique et plusieurs questions légitimes existent sur comment le processus va fonctionner et ce qu'il pourra offrir aux victimes en pratique.

Beaucoup espéraient que ces questions auraient trouvé réponse en développant les principes régissant la pro-



Les victimes en RDC souhaitent mieux comprendre la procédure en réparation devant la CPI.

cedure en réparation, que la CPI se doit d'établir en accord avec l'article 75 (1) du Statut de Rome. Mais les récents rapports indiquent que les juges, ayant échoué à s'accorder sur les principes en session plénière, ont désormais l'intention de développer ces principes au cas par cas. Cette approche a été critiquée parce qu'elle retarde une fois de plus la délivrance de l'information aux victimes. Des inquiétudes ont aussi été exprimées sur le fait que des principes seront développés par des panels différents de juges, ce qui pourrait résulter en des décisions en réparation faibles, incohérentes.

Les Etats parties sont particulièrement critiques de cette approche et réclament plus de clarté, particulièrement en ce qui concerne les conséquences financières liées au processus de réparation. Leur Groupe d'Etude sur la Gouvernance a même été aussi loin que de rédiger une proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve qui obligerait les juges de la CPI à établir des principes lors de leur session plénière dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle.

Bien que la proposition de clarifier le processus pour toutes les parties prenantes soit compréhensible, une telle solution comporte d'importants risques. En particulier, l'incapacité de la CPI jusqu'à présent à s'accorder sur des principes suggère que forcer les juges à adopter rapidement un compromis ayant force obligatoire aboutira probablement en un résultat médiocre pour les victimes. Au moment où nous publions cet article, le Groupe d'Etude sur la Gouvernance aurait abandonné

la proposition d'amendement, cependant la frustration qui avait conduit à faire cette proposition demeure.

Reconnaissant les défis afin d'atteindre un résultat positif pour les victimes, le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a poussé la CPI, en cas d'incapacité à définir des principes compréhensibles, à développer au plus vite à minima une vision uniforme pour l'ensemble de la Cour sur la mise en œuvre de son mandat en terme de réparation. Une telle vision devrait clarifier un grand nombre de questions procédurales, y compris le rôle des victimes dans le processus. Elle devrait également, en s'inspirant des standards internationaux existant en matière de droit à la réparation, formuler au moins les principes clés que la CPI appliquera dans toutes les affaires et indiquer comment elle entend affiner ses principes au cas par cas.

En poursuivant une telle vision, la CPI peut s'inspirer de nombreuses initiatives menées par les membres du Groupe de Travail pour le Droit des Victimes afin de l'assister dans le développement de son mandat de réparation. Par exemple, en mai, REDRESS a organisé une conférence invitant des experts en la matière à débattre des questions et défis rencontrés vis-à-vis du processus de réparation. Un rapport a été communiqué à la CPI. En septembre, le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a publié un document intitulé *Etablir des procédures et des principes pour une réparation effective devant la CPI* qui présente des recommandations sur des principes clés qui devraient être appliqués par la CPI dès sa première procédure en réparation.

La façon dont la CPI répondra à cette situation aura un impact direct sur la crédibilité de l'institution en tant qu'instrument de justice réparatrice. Les victimes, les communautés touchées, et la société civile attendent de la CPI qu'elle remplisse son mandat de réparation de façon effective, qui réponde aux souffrances des victimes et agisse comme un catalyseur pour la justice, la vérité et la réparation au niveau national. Le succès nécessite une vision commune non seulement des juges mais également de tous les organes de la CPI et du Fonds au profit des victimes qui seront chargés de la mettre en œuvre. ●

Entretien avec Alain Grellet, Chef de la section de participation des Victimes du Tribunal Spécial pour le Liban

Gaëlle Carayon

1. Pouvez-vous nous expliquer le mandat du Tribunal Spécial pour le Liban ainsi que le rôle de votre section ?

Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) est un tribunal ad hoc ayant pour compétence de poursuivre ceux responsables de l'attentat du 14 février 2005 lors duquel l'ancien premier ministre Mr. Rafik Hariri ainsi que 22 personnes sont décédés et plus de 230 personnes ont été blessées ; le Tribunal est aussi compétent vis-à-vis des attentats commis au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 si un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 peut être établi. Il a ouvert ses portes le 1 mars 2009.



Alain Grellet est en charge de l'unité de participation des victimes au TSL

La section de participation des victimes a elle été créée il y a 1 an au sein du Greffe du Tribunal et sa fonction essentielle consiste à assister et soutenir les victimes qui souhaitent participer à la procédure. Elle a pour mission d'informer les victimes de leur droit absolu à demander à participer aux procédures ; de s'assurer qu'une fois leur demande admise, les victimes puissent bénéficier d'une représentation légale de qualité (l'unité tient à jour une liste de conseils spécifiques à la représentation des victimes et assure la formation des avocats ainsi que l'administration de l'aide juridictionnelle). Nous nous assurons aussi que les pièces à transmettre aux victimes leur sont transmises par les parties.

2. Qui sont les victimes et en quoi le système de participation des victimes devant le TSL consiste-t-il ?

Selon l'article 2 du Règlement de Procédure et de Preuve, est une victime devant le TSL « toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal. » Cela représente un nombre important de victimes car outre les victimes blessées, et celles justifiant d'un préjudice matériel, le statut de victime peut être aussi reconnu aux proches immédiats des victimes décédées. Les personnes morales ne sont par contre pas reconnues.

Une fois la demande de participation reçue, c'est le juge de la mise en état, juge unique, qui l'évaluera. Le juge vérifiera que l'intérêt spécifique légitime d'une victime n'a pas déjà été allégué par un autre demandeur ; que l'impact de la participation de la victime n'affectera pas l'intégrité, l'équité et célérité des procédures et que l'intérêt de la justice de voir telle ou telle victime participer à la procédure est pris en considération.

A l'heure actuelle, un acte d'accusation contre quatre personnes a été confirmé concernant l'attentat du 14 février

2005, et la compétence du tribunal a été établie au regard de 3 autres procédures. Cependant, les victimes n'ont pas encore commencé à participer et nous en sommes au stade où elles ont été invitées à soumettre leurs demandes de participation.

Les modalités exactes de leur participation dépendront de la façon dont les chambres appliqueront le règlement cependant il est prévu que, avec l'autorisation du juge de la mise en Etat ou de la Chambre compétente, et via l'intermédiaire de leur représentant légal, les victimes pourront faire des déclarations liminaires en début et fin de procès, citer des témoins à comparaître, présenter des preuves, interroger les témoins des parties, demander au juge de poser des questions spécifiques à l'accusé et déposer des requêtes et mémoires.

3. En quoi la participation devant le TSL est-elle différente de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale (CPI) ?

Devant le TSL les victimes n'ont pas de possibilité de participer au stade de l'enquête, avant la confirmation d'un acte d'accusation. Par contre elles ont le droit de faire appel d'une décision rejetant leur demande de participation. Aussi, sur le plan institutionnel, devant le TSL, les questions liées à la participation des victimes, au soutien logistique et juridique aux victimes et leur représentant légal, la représentation légale et l'aide juridictionnelle en faveur des victimes sont traitées par une seule unité au lieu de trois devant la CPI (Section de la Participation des Victimes et des Réparations, Bureau du Conseil Public pour les Victimes, Section d'Appui aux Conseils). Une deuxième unité est, elle, en charge des questions de la protection physique et morale des victimes et des témoins.

Enfin, les victimes n'ont pas la possibilité d'obtenir des réparations devant le TSL. D'après le Statut, en cas de condamnation définitive devant le TSL, les victimes (y compris celles qui n'ont pas participé aux procédures) recevront une copie certifiée conforme du jugement afin de pouvoir entamer si elles le souhaitent une action pour obtenir réparation du préjudice que les condamnés auront causé devant les juridictions nationales compétentes.

4. Quelles sont les attentes des victimes ?

Le TSL offre aux victimes un droit fondamental d'accès à la justice. Cela répond à un besoin très important car dans les mois qui ont suivi les attentats au Liban, les victimes ont eu le sentiment que la justice leur échappait car le dossier allait être transféré à un tribunal distant. La participation leur permet de faire entendre leur voix en tant que victimes, d'être reconnues en tant que tel et de participer au traitement de leur affaire.

Il faut aussi souligner le besoin pour les victimes d'être traitées avec respect et justice. A cet égard ma section a recruté un officier de liaison à Beyrouth qui a pu rencontrer la plupart des victimes souhaitant participer, et discuter avec elles avec professionnalisme et humanité.

Nous avons reçu plus de 60 demandes de participation ce qui est un chiffre important compte tenu des contraintes rencontrées par les victimes sur le terrain, des pressions politiques et du sentiment de terreur qui continue de sévir dans ce pays. Cela reflète une réponse positive de nombreuses victimes aux droits qui leur sont offerts devant le TSL.

5. Comment êtes-vous entrés en contact avec les victimes afin de les informer de leurs droits devant le tribunal ?

Nous avons entrepris un travail important d'identification et de sensibilisation des victimes. Nous sommes entrés en contact avec la communauté juridique libanaise car nous sa-

vions que certains avocats étaient déjà en charge de la représentation de certaines victimes. Nous avons aussi contacté certaines ONG pour faire un état des lieux avec elles et savoir si elles avaient déjà effectué un travail d'approche de ces victimes.

Nous avons aussi joué la carte médiatique, et diffusé sur les principales chaînes de télévision libanaises une vidéo pour informer les victimes et les inviter à se manifester auprès de notre officier de liaison. En parallèle, nous avons ouvert une ligne téléphonique locale afin que les victimes puissent facilement nous contacter.¹ ●

¹ La vidéo est disponible à : www.stl-tsl.org/en/about-the-stl/structure-of-the-stl/registry/victim-participation/video-victims-participation

Affaire Lubanga : les victimes attendent le premier verdict de la CPI

Marion Colin

Après deux années et sept mois d'audiences, le premier procès devant la CPI s'est achevé le 26 août 2011. Thomas Lubanga Dyilo est accusé d'avoir commis les crimes de guerre d'enrôlement et conscription d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités dans la région de l'Ituri de début septembre 2002 à août 2003. Lubanga est détenu depuis 2006, et les victimes, dont beaucoup sont d'anciens enfant-soldats désormais devenus adultes, attendent depuis longtemps l'issue de son procès et que justice soit faite.

Ce procès a soulevé des questions relatives au respect de la légalité et au droit à un procès équitable, telles que la communication des éléments de preuve, la fiabilité des témoins, et le rôle des intermédiaires. En tant que premier procès achevé, les complications rencontrées pendant l'affaire ainsi que ses succès serviront probablement d'exemple pour les futurs procès ; en particulier en ce qui concerne la participation des victimes, la contribution à la mise en œuvre du droit des victimes devant la Cour Pénale Internationale (CPI), la protection des victimes et des témoins et le partage d'informations.

De bien des façons, le procès Lubanga est historique. Non seulement il s'agit du premier procès ouvert devant la CPI, mais également Lubanga a été la première personne poursuivie ainsi que la première personne détenue après avoir été transféré à la Cour le 17 mars 2006. Au cours des 220 audiences, la chambre de première instance a rendu 931 décisions orales ou écrites et les parties et les participants ont échangé plus de 3 560 requêtes représentant plus de 53 000 pages.¹

Le procès est également historique du point de vue des victimes. Au total, 123 victimes, représentées par trois équipes d'avocats, ont été autorisées, entre autres, à présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre, interroger les témoins lorsque leurs intérêts étaient en jeu, accéder en partie au dossier de l'affaire. Ce procès a également permis de définir les critères de la participation des victimes et de développer la jurisprudence relative au droit des victimes, en particulier leur droit de présenter et contester les preuves relatives à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Pour la première fois également, les victimes se sont vues donner la possibilité de témoigner en personne et de présenter des preuves devant la Cour.

La participation des victimes dans les procédures internationales fait partie du mandat innovant de la CPI. Au travers des observations faites en leur nom, les victimes ont été capables de communiquer leurs attentes vis à vis du processus de justice. Au cours des déclarations de clôture, les représentants

légaux des victimes ont souligné que le but ultime des victimes était la recherche de la vérité et leur souhait que leurs voix soient entendues. La contribution proactive des victimes lors du procès a également été rappelée, faisant référence notamment à leur tentative manquée de faire inclure le crime d'esclavage sexuel et les traitements cruels et inhumains dans les charges. A ce sujet le Procureur a souligné que les violences sexuelles faites aux enfant-soldats de sexe féminin restaient tout de même pertinentes pour la détermination du « caractère sexiste » de la conscription des enfants. Un des représentants des victimes a également proposé de le considérer comme une circonstance aggravante.

Le jugement est attendu d'ici la fin 2011, ou début 2012. Si Lubanga est condamné, la première procédure en réparation devant la Cour pourrait donc commencer en 2012. La Section de la Participation des Victimes et de la Réparation du Greffier a indiqué que la Cour avait déjà reçu 74 demandes en réparation. ●

¹ La Chambre de première instance I va délibérer sur l'affaire à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, communiqué de presse de la CPI., ICC-CPI-20110826-PR714, 26 août 2011, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F6852F83-165D-4D4C-8345-248899A589BC.htm>



Les victimes en Ituri, RDC, attendent avec impatience la fin du procès Lubanga devant la CPI.

Aucune arrestation pour les inculpés de la CPI en Ouganda. Une cause perdue ?

Joseph A. Manoba, Conseiller juridique pour Uganda Victims' Foundation



Les victimes en Ouganda attendent que justice soit rendue depuis de nombreuses années © Caritas Counselling and Training Centre

Bien qu'étant un des « pays-situation » devant la Cour Pénale Internationale (CPI) et avec des mandats d'arrêt internationaux contre les commandants en chef notoires de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), recherchés par la CPI, l'Ouganda est resté largement oublié de la justice pénale internationale et plus particulièrement de la CPI, alors même qu'il a été le premier pays à avoir saisi cette institution permanente. La Cour a même commencé à diminuer ses effectifs dans le bureau local de Kampala en faveur d'autres pays-situations dont les enquêtes sont plus « actives ». Ces développements sont, peut être, nécessaires à la lumière des maigres progrès réalisés quant à l'appréhension des suspects et leur renvoi devant la justice.

Tout n'est pour autant pas perdu dans la mesure où des évolutions intéressantes sont advenues au niveau national qui pourraient potentiellement, de bien des manières, permettre de faire avancer les principes visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves commis, ainsi que d'attirer l'attention de l'opinion publique quant à la question de la responsabilité pénale et les préoccupations des victimes. La Division des Crimes Internationaux (ICD) de la Haute Cour de l'Ouganda a récemment entendu dans sa première affaire le suspect Thomas Kwoyelo, un ancien commandant de la LRA arrêté en République Démocratique du Congo (RDC). Malheureusement, l'affaire a été stoppée par le recours couronné de succès du suspect devant la Cour Constitutionnelle en Ouganda, contestant le refus de lui accorder une amnistie. Le défendeur a avancé l'argument que de lui refuser l'amnistie était discriminatoire et contraire au traitement équitable par rapport aux autres personnes en ayant bénéficié.

Avant que la Cour constitutionnelle ne soit saisie de la question par la ICD, des discussions et des débats ayant trait aux besoins législatifs en matière de protection des victimes et des témoins, compte tenu de la nature des affaires dont la ICD est susceptible de traiter, avaient aussi eu lieu. En effet, pour lors, il n'existe aucune disposition concernant la protection des victimes et des témoins. Un espoir en la matière renaît avec la suspension des audiences ainsi que la rédaction d'un projet de loi, bien que celui-ci doit encore être soumis aux parlementaires.

En même temps, l'affaire Kwoyelo a permis de mettre en lumière de nombreuses questions qui ont fait l'objet de critiques de la part d'une grande partie de la doctrine et de nombreux activistes des droits de l'homme. Par exemple, le Procureur Général a critiqué la loi d'amnistie votée en 2000 par le Parlement, dénonçant une loi d'amnistie générale qui n'est pas adaptée aux crimes les plus sérieux commis en Ouganda. Mais il a n'a pas obtenu gain de cause.

Le Procureur Général a fait appel de la décision de la Cour Constitutionnelle devant la Cour Suprême, mais a essuyé un nouveau revers lorsque la même Cour Constitutionnelle a maintenu sa décision et ordonné que le suspect soit relâché conformément à la décision. Bien que Kwoyelo n'ait pas encore été relâché par la ICD car il n'a pas encore reçu son certificat d'amnistie, il le sera probablement. Si cela venait à arriver, les réactions seront très certainement partagées, en particulier en ce qui concerne les victimes de ses atrocités réalisant qu'elles ne verront jamais la justice triompher.

La ICD trouve sa source dans le processus de paix de Juba et plus particulièrement dans son agenda dans l'Accord sur la Responsabilité et la Réconciliation, dont les dispositions évoquent, entre autres, que les personnes ayant commis les crimes les plus graves soient assujetties à un processus formel de justice (c'est-à-dire la ICD) et que les victimes de ces crimes bénéficient entre autres d'un processus de participation et de réparation. La suspension du procès Kwoyelo aurait dès lors un impact négatif sur ces dispositions et sur les efforts quant à la promotion de la responsabilité et la réconciliation dans la société ainsi qu'au niveau des obligations internationales de l'Ouganda, à moins que la Cour Suprême ne renverse la décision de la Cour inférieure.

De manière similaire, le débat sur la réparation des nombreuses victimes des atrocités dans le grand nord de l'Ouganda continue d'attirer l'attention, comme le montre la déclaration publiée par la Fondation Ougandaise pour les Victimes (UVF) demandant au Gouvernement de se pencher sur la question. Le bureau en Ouganda du Haut-Commissariat des Nations

Unies aux droits de l'homme (HCDH) a également montré un grand intérêt sur la question et a commissionné plusieurs études sur le sujet des réparations (et de la protection) en concert avec Fondation et le Centre de Recherche Feinstein. Espérons que cela générera des résultats concrets dont les victimes pourront bénéficier.

Enfin, le projet de loi sur la Réconciliation Nationale reste en suspens devant le comité du Parlement. Ces développements ainsi que d'autres, peuvent de bien des façons être vus comme un processus nécessaire au développement de politiques meilleures ainsi que de législation en matière d'impunité afin de mettre fin aux crimes dans le pays. Ce faisant, cela permettrait de construire un important régime juridique, complémentaire de la CPI, nonobstant les difficultés qu'elle rencontre dans les affaires en Ouganda. ●

INDEX	
Lango War claimant association drags government of Uganda to Court for compensation	1
Victims need more than development programmes	2
Statement on the need for reparations and guiding principles for victims of crimes of concern to Uganda	3
Justice in Northern Uganda	7
The resurgence of victim participation at the International Criminal Tribunal	4
Facilitating the right to truth for gross human rights violations	10
Preventing humanitarian efforts and rebuilding lives of victims of war in Uganda	21

La déclaration de UVF sur les réparations est disponible dans *Voice on the Ground* à www.vrwg.org/uvf

Entretien avec Elham Saudi, Directrice, Lawyers for Justice in Libya

Lawyers for Justice in Libya est une organisation non gouvernementale enregistrée aux Royaume-Uni, ayant pour but, entre autres, de défendre la Justice et les principes des droits de l'homme et des droits fondamentaux en Libye. <http://libyanjustice.org/> Dans cet entretien, Ms. Saudi reflète sur les questions et attentes en relation avec la justice et la responsabilité en Libye.

1. Sur les attentes du peuple libyen en matière de justice et de responsabilité.

Je pense que le peuple libyen veut que justice soit faite - une justice légale, économique et sociale. Le régime précédent détient un passé désastreux en matière de violation des droits de l'homme, comprenant les disparitions forcées, l'usage de la torture, les arrestations basées sur l'affiliation politique et la suppression complète de la liberté d'expression ainsi que de la participation politique réelle. Il y a une volonté générale, une détermination et l'espoir au sein du peuple libyen, de ne pas voir une politique de revanche et de représailles triompher, mais que la responsabilité pénale soit reconnue grâce à la mise en place d'un système légal juste et une véritable mise en œuvre de la justice par les tribunaux.

En plus de la responsabilité pour infractions criminelles, le peuple libyen veut, et mérite, une structure qui promeut l'égalité, l'inclusion, l'opportunité et la création d'un système fondé sur la méritocratie. Le travail du prochain Gouvernement sera vital sur ces points afin de s'assurer que les structures légales et politiques construites promeuvent et protègent les droits fondamentaux et les libertés du peuple libyen. La justice légale sans la justice économique et sociale n'est pas suffisante.

2. Sur la perception de la Cour Pénale Internationale (CPI) en Libye.

La perception de la CPI en Libye est mitigée. D'un côté elle a été vue comme un sauveur au début des événements. La vitesse avec laquelle la CPI a été saisie ainsi que les mises en accusations qui s'en sont suivies ont semblées être une reconnaissance forte du peuple libyen et de son droit à vivre libre de la peur et de l'oppression.

Néanmoins, la perception d'un ralentissement de l'activité de la CPI après les actes de mise en accusation, mise en évidence par l'absence d'enquêtes sur le terrain ainsi que la faiblesse de la diffusion des informations, ont accru le sentiment que la CPI, contrairement aux espoirs, n'est pas un instrument actif en terme de protection du peuple libyen. Cette impression est accentuée par l'inaction perceptible vis-à-vis des membres du régime qui se trouvent dans les Etats parties du Statut de Rome, tels que Saadi Kadhafi au Niger et Baghdadi Mahmoudi en Tunisie, et qui sont vus comme des figures clés de la suppression des contestataires depuis le 15 février 2011.

De plus depuis la libération de la Libye, chaque jour qui passe accroît le sentiment en Libye que le système va être restauré et que les personnes actuellement mises en accusation ainsi que les autres responsables des violations, depuis et avant le 15 février, devraient être jugés devant les tribunaux libyens. Il semble qu'il y ait une volonté réelle de voir ceux responsables des violations des droits de l'homme assumer leur responsabilité, sous la forme d'un procès équitable. Ce faisant la Libye aura une réelle opportunité d'obtenir des réponses à de nombreuses questions, et de permettre aux victimes de ces horribles violations de s'exprimer.



Les personnes exultent dans les rue de Benghazi © Kate Thomas/IRIN

3. Sur les principales questions et préoccupations au sein de la communauté légale en Libye.

Il y a, de façon compréhensible, plusieurs questions qui préoccupent la communauté légale libyenne. Néanmoins, les aspects essentiels sont les suivants :

Responsabilité : Il est important que les personnes responsables de violations des droits de l'homme soient traduites en justice. Le terme responsabilité revient souvent dans les conversations aussi bien avec les

juristes que les non-juristes. Les violations perpétrées par le régime a imprégné tous les aspects de la vie et la réparation de ces violations peut prendre de nombreuses formes, à commencer par la responsabilité. D'un autre côté, beaucoup ont souligné le fait que travailler pour le gouvernement ne constituait pas, en soit, un crime. Ainsi, lorsque les membres du précédent gouvernement feront l'objet d'une enquête, il sera important de distinguer entre ceux qui ont fait leur travail et ceux qui ont usé de leur poste pour violer les droits de l'homme, la dignité et les libertés du peuple libyen. A cet égard, l'exemple irakien est un rappel constant qui s'impose à nous.

Réconciliation : La Libye est un grand pays dont la population est dispersée, et que Kadhafi a mis beaucoup d'effort à séparer. Cette révolution a fait un grand chemin pour unir les libyens, et beaucoup de libyens, qu'ils soient de profession légale ou non, sont déterminés à utiliser cette base pour reconstruire le pays. La réconciliation entre les différentes régions qui ont été séparées, et entre ceux qui ont supporté le régime pendant la révolution et ceux qui ont lutté pour mettre fin à son contrôle, est reconnue comme étant vitale au processus. Cela se voit autant au niveau macro, au niveau du pays, que micro - avec comme thème commun la réconciliation du système judiciaire et de la profession légale.

Réformes : Le système légal libyen, bien que construit sur des fondations solides, a été constamment affaibli par l'ancien régime. Une réforme légale est vitale - pas nécessairement dans le sens d'une réécriture totale de toutes les lois, mais plutôt d'une révision et d'un renforcement de ces dernières. Le fait que la Libye ait ratifié la majorité des conventions de protection des droits de l'homme sera un élément clé dans cette démarche et la communauté légale pourrait concentrer ses efforts sur la révision des lois nationales afin de s'assurer qu'elles reflètent ces standards internationaux promus. Néanmoins, la Libye n'a pas encore ratifié certains instruments internationaux importants, comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Statut de Rome. Le nouveau gouvernement devra faire de leur ratification une priorité.

Contrôle : Les membres de la communauté légale pensent communément que la société civile va jouer un rôle clé dans le futur de la Libye. La fonction de contrôle jouée par la société civile lors de l'étape suivante, tant au niveau des futures élections, que pendant la période de transition, sera vitale. L'établissement d'une culture dans laquelle les figures publiques travaillent sur les fondations de la responsabilité, transparence, et service public sera tout aussi vital. ●

Côte d'Ivoire: Les attentes mitigées des victimes face à la CPI

Ali Ouattara, Président de la Coalition Ivoirienne pour la Cour Pénale Internationale (CI-CPI)

La Côte d'Ivoire sort d'une crise profonde dont le paroxysme a été la crise postélectorale. Les Ivoiriens, de quel que bord politique qu'ils soient, en ont subi les conséquences, d'une façon ou d'une autre. Si on n'est pas soit même victime, c'est alors un parent, un proche ou un ami.

Cependant, il est malheureux de constater que seules les victimes d'un camp et d'une période (crise postélectorale) seront probablement prises en compte dans les enquêtes qui se déroulent actuellement. La reconnaissance de la compétence juridictionnelle de la CPI, réitérée par le nouveau président concerne uniquement la période postélectorale, qui a vu la victoire du camp Ouattara. Le camp Gbagbo ayant perdu, toutes les victimes de son bord se sentent mise à l'écart. Ce sentiment s'est encore plus accentué lorsque le procureur a demandé que les enquêtes à venir ne couvrent que la période post électorale.

La Côte d'Ivoire vit depuis 2002 une crise militaro-politique qui a entraîné de graves violations des Droits Humains perpétrées par les deux belligérants à savoir les FDS (Forces de Défense et de Sécurité) issues de l'ancien pouvoir et les FAFN (Forces Armées des Forces Nouvelles) provenant de la rébellion armée.

Pour mettre fin à l'impunité, faire sanctionner les auteurs des crimes les plus graves et amener une paix durable à travers une justice indépendante et impartiale, la Coalition Ivoirienne pour la Cour Pénale Internationale (CI-CPI), a mené campagne pour que l'Etat Ivoirien ratifie le Statut de Rome créant la CPI. Cependant, pour des raisons liées à l'incompatibilité du Statut de Rome avec la Constitution ivoirienne, selon le Conseil Constitutionnel, la ratification n'a pas encore eu lieu. Les Autorités ivoiriennes précédentes avaient pourtant reconnu la compétence juridictionnelle de la CPI pour les crimes commis



Depuis les violences qui ont ravagé la Côte d'Ivoire, de nombreuses victimes vivent dans les camps de déplacés © UN Photo/Basile Zoma

en Côte d'Ivoire, depuis le 19 septembre 2002.

Cette reconnaissance avait suscité beaucoup d'espoir et de réconfort auprès des nombreuses victimes, quant à obtenir justice et réparation dans un futur proche. Grande fut donc leur déception lorsque le nouveau pouvoir a réitéré la reconnaissance de la Cour en se focalisant seulement sur la période postélectorale, c'est-à-dire après le 28 novembre 2010. Cette déception s'est transformée en désespoir et en frustration pour les victimes, lorsque le procureur a introduit la demande d'ouverture d'enquête auprès de la chambre préliminaire en se référant uniquement à cette seule période. Non seulement cette demande telle que formulée met à l'écart des milliers de victimes, mais aussi elle leur donne le sentiment d'une justice des vainqueurs et met à mal la crédibilité de la Cour.

Aujourd'hui une petite lueur d'espoir renaît avec la décision de la Chambre Préliminaire III du 3 octobre 2011, demandant au procureur, dans un délai d'un mois, de fournir des informations sur les événements de 2002 à 2010. Cela ouvre la voie à l'ouverture poten-

tielle d'une enquête concernant les crimes commis avant le 28 novembre 2010. Nous espérons tous que les informations qui seront collectées par le procureur permettront d'élargir les enquêtes jusqu'à 2002 et de rendre enfin justice aux milliers de victimes qui ne savent plus à quel saint se vouer.

Même si l'autorisation d'ouverture d'une enquête a été accueillie favorablement par les victimes dans leur ensemble, force est de constater, qu'en dehors du travail de la CI CPI avec les victimes sur le terrain, certaines victimes émettent des réticences vis-à-vis des efforts du gouvernement. En effet, le ministère de la justice a installé une cellule en charge de recenser les victimes mais certaines victimes trouvent que cette cellule est proche du pouvoir, une des parties au conflit. Pour certaines victimes, leur seul recours est donc le silence ou la CI CPI.

Enfin, il est important de noter que la CPI gagnerait à mener des actions plus visibles et à être proactive, pour donner plus de confiance aux différentes victimes. La réussite de sa mission est à ce prix. ●

Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits des Victimes :

ADPI • APRODIVI • Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • Coalition pour les Droits des Femmes en Situation de Conflit • European Law Student Association • Faith and Ethics Network for the ICC • FIDH • Human Rights First • HRW • ICTJ • International Society for Traumatic Stress Studies • Justice Plus • Justitia et Pax • LIPADHO • SYCOVI • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • TRIAL • Women's Initiatives for Gender Justice • UCICC • UVF

REDRESS
Ending Torture. Seeking Justice for Survivors

THE REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5HJ
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719
www.vrwg.org / www.redress.org

Nous remercions la « John D. and Catherine T. MacArthur Foundation » pour son soutien